

**Direction des actions  
Interministérielles**

-----  
*Bureau de l'environnement et de  
l'aménagement du territoire*

-----  
3D.3B/

**ARRETE PREFECTORAL**  
d'autorisation d'extension d'exploitation d'une carrière  
sur le territoire de la commune de Matignicourt Goncourt  
accordée à la société Zeimett Granulats

**le préfet**  
**de la région Champagne-Ardenne,**  
**préfet du département de la Marne,**  
**chevalier de la légion d'honneur,**

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**N° 2005.CARRIERE 01.IC**

**Vu**

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2001 ;

"Les Brouillards", "Le Bas du Chemin de Matignicourt", Chemin de Norrois et voie communale n° 7 dite de Luxémont ;

- l'avis formulé le 15 avril 2004 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- l'avis formulé le 12 mai 2004 par le directeur départemental de l'équipement du département de la Marne ;
- l'avis formulé le 8 avril 2004 par le directeur départemental de l'équipement du département de la Haute-Marne ;
- l'avis formulé le 8 avril 2004 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- l'avis formulé le 3 mai 2004 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- l'avis formulé le 26 avril 2004 par le directeur régional de l'environnement ;
- l'avis formulé le 7 mai 2004 par le directeur régional des affaires culturelles ;
- l'avis formulé le 19 avril 2004 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- l'avis formulé le 28 par la Chambre d'agriculture de la Marne ;
- l'avis formulé le 15 mars 2004 par le conseil municipal d'Arzillières-Neuville ;
- l'avis formulé le 9 avril 2004 par le conseil municipal de Bignicourt-sur-Marne ;
- l'avis formulé le 26 mars 2004 par le conseil municipal de Marolles ;
- l'avis formulé le 29 mars 2004 par le conseil municipal de Vauclerc ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 27 avril 2004 ;
- les arrêtés n° 2004/092 du 10 mars 2004 et n° 2004/167 du 7 mai 2004 du préfet de la région Champagne Ardenne concernant le diagnostic archéologique sur les terrains concernés ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2004;
- l'avis favorable de la commission départementale des carrières du 16 novembre 2004;

**Considérant :**

## Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société ZEIMETT GRANULATS SNC, dont le siège social se situe 12 rue Léopold Frison - BP 53 - 51006 Chalons en Champagne Cedex, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

- lieu-dit "Les Petits Chichérons", section B, parcelles 18, 20 à 25 et 60 ;
- lieu-dit "Le Chemin de Norrois", section B, parcelles 2, 3, 5, 38, 54 à 58, 61 à 64 ;
- lieu-dit "Les Brouillards", section A, parcelles 41 et 90 ;
- lieu-dit "Les Vignottes", section B, parcelles 9pp et 53pp ;
- lieu-dit "Le Haut du Chemin de Matignicourt" section B, parcelle 27 pp
- lieu-dit "Le Bas du Chemin de Matignicourt", section A, parcelles 11, 87pp, 96 et 97 ;
- Chemin de Norrois ;
- Voie communale n° 7 dite de Luxémont (à reconstituer en limite nord du site).

← AP hués GF  
AP 2007 .05. Carrière  
6 mars 2007

représentant une superficie cadastrale totale de 117,357 ha et situées sur le territoire de la commune de Matignicourt-Goncourt.

Quatre plans précisant les parcelles concernées sont annexés au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation de l'activité	rubrique	Quantité
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Surface totale sollicitée : 1 176 432 m <sup>2</sup> (extension : 674 398 m <sup>2</sup> ) Superficie exploitable : 1 082 545 m <sup>2</sup> (extension : 606 545 m <sup>2</sup> ) Quantité totale à extraire : 3 500 000 m <sup>3</sup> (5 600 000 t traités) dont pour l'extension : 2 000 000 m <sup>3</sup> (3 330 000 t) Production annuelle moyenne : 180 000 m <sup>3</sup> ; 300 000 t Production annuelle maximale : 400 000 t Taxe annuelle : coefficient 4	2510-1 autorisation	1 082 545 m <sup>2</sup> 3 500 000 m <sup>3</sup> 5 600 000 t 400 000 t/an
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiel : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW. - installation de traitement de 800 kW Taxe annuelle : coefficient 1	2515-1 autorisation	800 kW
Dépôt de liquides inflammables - une cuve de fioul de 10 000 litres, soit 2 m <sup>3</sup> équivalent (coefficient 1/5)	1432 non classé	2 m <sup>3</sup>
Installation de remplissage de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	1434 non classé	0,2 m <sup>3</sup> /h

### Article 3 - Taxes

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités listées par le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée. Les coefficients de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté sont reportés dans le tableau précédent.

### Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières. Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé, avec l'indice TP01 de 506,4 (INDEX<sub>r</sub>) et un taux de TVA de 0,196 (TVAr) à :

- 494 182 euros pour la première période quinquennale ;
- 481 177 euros pour la deuxième période quinquennale ;
- 348 622 euros pour la dernière période.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEX<sub>n</sub>) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :  $C_n = C_r * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$ .

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières, soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.



### Article 7 - Déclaration de début d'exploitation

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements préliminaires prévus au titre II permettant la mise en service effective de la carrière (article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

La déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

### Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Subdivision de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

### Article 9 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bornage et les distances permettant de déterminer le périmètre de l'autorisation,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

### Article 10 - Renouvellement et fin de travaux

Dans le cas d'un renouvellement, celui-ci doit être sollicité au moins 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Sauf en cas de renouvellement, l'exploitant adresse au préfet du département de la Marne, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site.

d'archéologie préventive (art. 17 du décret 77-1133).

Au cours de l'exploitation, toute découverte archéologique fortuite doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

## **TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **Article 13 - Panneaux d'identification**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 14 - Bornage**

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation : à chaque angle du terrain. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

### **Article 15 - Utilisation des chemins**

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

### **Article 16 - Accès à la voirie publique**

Au sortir du site, les engins de transport (des clients et autres) emprunteront exclusivement le chemin rural de Cloyes-sur-Marne à Goncourt aménagé par les soins de la société ZEIMETT GRANULATS.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :

- le débouché du chemin rural sera signalé à l'attention des usagers de la RD n° 13, par l'implantation d'une signalisation spécifique "sortie de camions" en bordure et de part et d'autre de la RD n° 13 à une distance d'environ 150 mètres du dit débouché.
- un panneau stop est implanté à l'interception, sur le chemin rural ;
- le chemin rural est recouvert d'enrobés et est régulièrement entretenu.

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspecteur des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 1 an.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée, en dehors des bassins de décantation qui seront réaménagés après démontage de la station de traitement.

Par référence aux définitions des valeurs  $S_1$ ,  $S_2$ , L ou  $S_3$  figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière  $Sr_1$ ,  $Sr_2$ ,  $Lr$  ou  $Sr_3$  correspondantes doivent respecter les conditions suivantes:

Première tranche quinquennale:

- $Sr_1$  doit toujours être inférieure à  $S_1 = 12$  ha,
- $Sr_2$  doit toujours être inférieure à  $S_2 = 10$  ha,
- $Lr$  doit toujours être inférieure à  $L = 1650$  m,

Deuxième tranche quinquennale:

- $Sr_1$  doit toujours être inférieure à  $S_1 = 13,3$  ha,
- $Sr_2$  doit toujours être inférieure à  $S_2 = 10$  ha,
- $Lr$  doit toujours être inférieure à  $L = 880$  m,

Dernière tranche :

- $Sr_1$  doit toujours être inférieure à  $S_1 = 13,75$  ha,
- $Sr_2$  doit toujours être inférieure à  $S_2 = 5$  ha,
- $Lr$  doit toujours être inférieure à  $L = 870$  m,

**Article 18 - déboisement et défrichage**

Aucun déboisement ou défrichage n'est prévu.

**Article 19 - Décapage**

Afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques, le décapage est fait au moyen d'une pelle à godet sans dent, travaillant en rétro.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

de 72 700 m<sup>2</sup>.

#### Article 21 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques : dragline ou pelle hydraulique.

Le pompage de nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

### **TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS**

#### Article 22 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

#### Article 23 - Prélèvement d'eau

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever l'eau claire dans le plan d'eau formé, sachant que le recyclage de l'eau est effectué après passage de l'eau chargée dans un bassin de décantation avec surverse dans le plan d'eau. Le débit maximum de pompage est de 300 m<sup>3</sup>/h. Le débit pompé est en moyenne de 400 m<sup>3</sup>/jour réparti sur huit heures.

#### Article 24 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Si ces eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel, elles doivent respecter les valeurs limites de rejet. A cet effet, elles doivent transiter dans un décanteur déshuileur. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément au présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux et d'eaux de lavages à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux ainsi que les eaux de lavages des véhicules sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

#### **Article 26 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux de nettoyage éventuel et les eaux pluviales de ruissellement. Ces eaux ne sont pas rejetées vers l'extérieur du site et les milieux fragiles alentours tels que la ripisylve de l'Orconte.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

#### **Article 27 - Poussières**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température 273° Kelvin, et de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée

### Article 28 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière (pièce d'usure des engins et des installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Cependant, quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible ; dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux (huiles...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

### Article 29 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du



Supérieur à 55 et inférieur ou égal à 60 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite périodiquement, notamment l'exploitation se rapproche des zones habitées.

### Article 30 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### Article 31 - Transport

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 2000 tonnes par jour au maximum, soit 80 camions de 25 tonnes.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire;
- respect du poids total autorisé en charge.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

### Article 32 - Accès à la carrière

L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

### Article 33 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

### Article 34 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

### Article 35 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Le personnel travaillant sur le site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

### Article 37 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ils sont constitués aux risques présentés et au moins les équipements suivants : des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO<sup>2</sup>, halons) sont répartis judicieusement sur les installations. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés. Ils doivent être maintenus en bon état.

Les dispositions suivantes concernant la lutte contre l'incendie devront être respectées :

1 - Respecter les dispositions suivantes pour la desserte des façades :

Voie utilisable par les engins :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m) ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Sur largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

2 – Assurer la défense externe contre l'incendie par un poteau d'incendie normalisé assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation d'un poteau d'incendie de diamètre 100 millimètres normalisé, la défense devra être assurée à partir d'un point d'eau d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

3 – Les points d'aspiration doivent être d'un accès facile et aménagé au plus près des réserves ou points d'eau naturelle afin de constituer des aires ou plates formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m<sup>2</sup> (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes) ;
- de 32 m<sup>2</sup> (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention doivent être établis.

Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés à la fois par l'exploitant et

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### Article 39 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté, à l'exception des haies qui ne sont pas conformes au schéma paysager directeur du Perthois.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression des installations de traitement des matériaux, des rampes d'accès, des pistes de circulation, de toutes les structures ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers ;
- aménagement de 12 plans d'eau avec :
  - ▶ des berges perméables : berges talutées en graviers à pente marquée entre 30° et 45° (2V/3H à 1V/1H) ;
  - ▶ des berges talutées entre 14° et 30° (1V/4H à 2V/3H) en stériles (majorité des cas). La pente pourra avoir un profil concave. La terre végétale sera régalée sur 30 cm en haut de la berge, et quelques centimètres dans l'eau. Dans la zone de battement du niveau du plan d'eau il pourra être procédé à un mélange superficiel de terre végétale et du substrat ;
  - ▶ des hauts-fonds en pente douce entre 3° et 11° (1V/20H à 1V/5H) ;
  - ▶ des berges à deux talus ménageant un haut-fond plan ondulé. Le replat sera garni d'une épaisseur de terre végétale variant de 0 à 30 cm. Des chenaux viendront interrompre ce plateau de manière à aménager des secteurs d'eau libre au milieu de la végétation ;
  - ▶ des berges doubles caractérisées par la constitution, à quelques mètres en avant de la berge, d'une zone émergée, stabilisée par la végétation ;
  - ▶ des berges abruptes (micro falaises pour les hirondelles de rivage). Le sommet de ces secteurs sera ensemencé. L'accès au sommet de ces micro-falaises sera limité (deux micro-falaises sur les îles et l'accès de la troisième sera barré par des buissons ; le risque de chute sera signalé par un panneau ad-

- plantations d'arbustes effectuées à partir d'essences arbustives autochtones majoritairement épineuses (églantier, aubépine, prunellier) en mélange avec d'autres arbustes (fusain, noisetier, sureau) et organisées en bosquets de 5 à 10 pieds maximum formant une bande de 2m sur 5m environ afin de maintenir l'ouverture du paysage tout en préservant les linéaires existants. Les haies prévues sur le plan ne correspondant pas à cette prescription ne doivent pas être aménagées. A ces endroits, de la terre végétale est régalée sur une épaisseur égale à 1 m afin d'assurer la reprise des plantations.
- Réaménagement du chemin (portion non goudronnée de la Voie Communale n° 7 dite "de Luxémont" au nord du périmètre sollicité.

#### **Article 40 - Notification phase remise en état**

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 41 - Suivi des remblais**

Les apports extérieurs de matériaux pour le remblayage ne sont pas prévus dans la demande.

## **TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 42 - Abrogation**

Les arrêtés préfectoraux n° 1999-48-CARRIERE du 24 juin 1999 et n° 2000-31-CARRIERE du 15 mai 2000 sont abrogés.

#### **Article 43 - Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

#### **Article 44 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du

département et affiché par les soins du maire de la commune de Matignicourt-Goncourt.

**Article 2 - Ampliation**

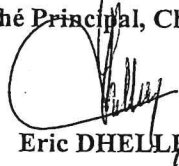
MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, et le maire de la commune de Matignicourt-Goncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société ZEIMETT GRANULATS SNC.

**POUR AMPLIATION**

**Pour le Préfet**

**L'Attaché Principal, Chef de Bureau**



**Eric DHELLEME**

**Châlons en Champagne, le 17 janvier 2005**

**Pour le Préfet**

**Le Secrétaire Général**

**signé Raymond LE DEUN**

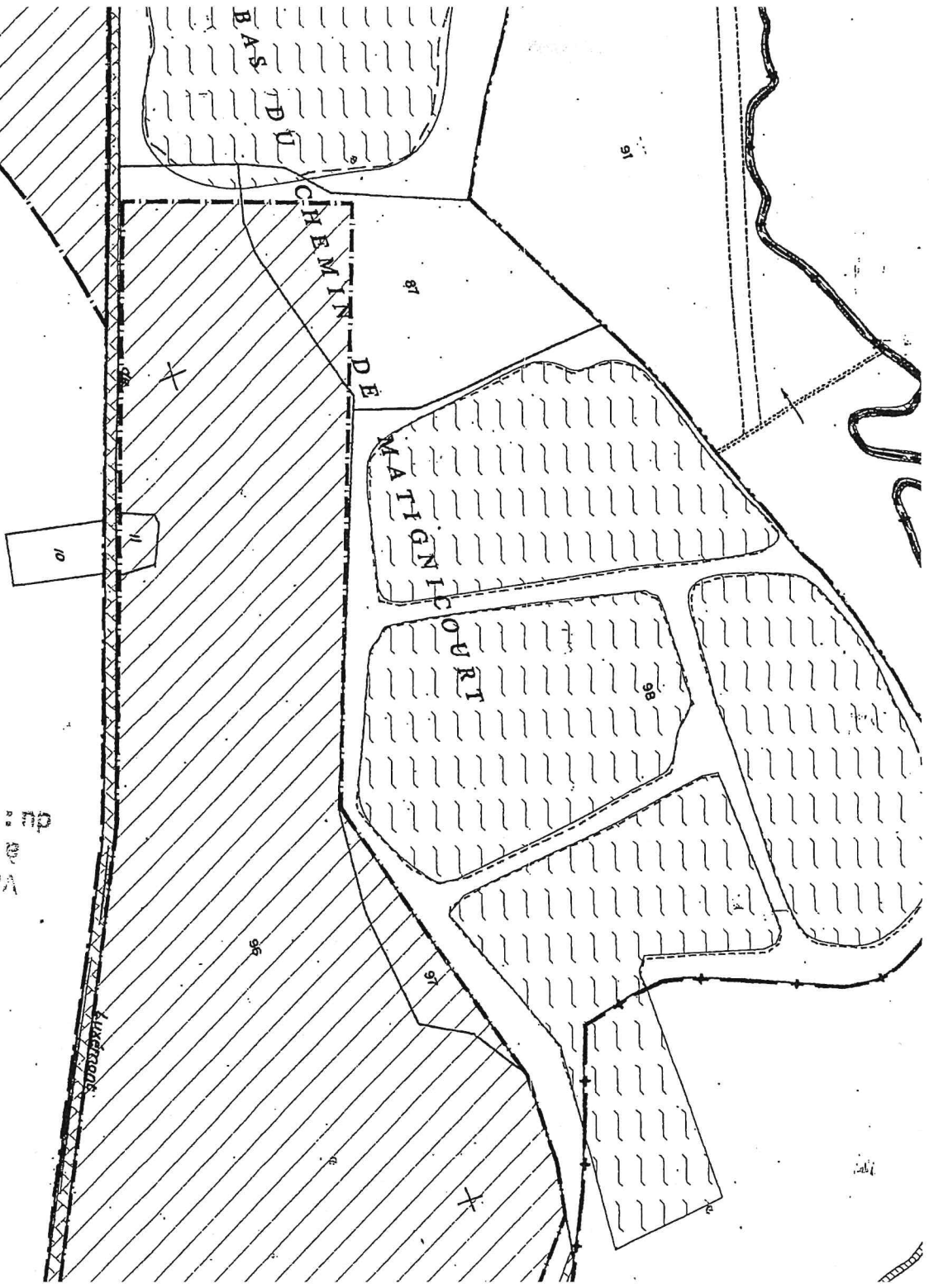


Article 4 - Garanties financières .....	4
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques .....	4
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation .....	5
Article 7 - Déclaration de début d'exploitation .....	5
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	5
Article 9 - Registres et plans.....	5
Article 10 - Renouvellement et fin de travaux .....	5
Article 11 - Contrôles et analyses .....	5
Article 12 - Prescriptions archéologiques .....	6
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES .....	6
Article 13 - Panneaux d'identification.....	6
Article 14 - Bornage .....	6
Article 15 - Utilisation des chemins.....	6
Article 16 - Accès à la voirie publique .....	6
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	7
Article 17 - Phasage.....	7
Article 18 - déboisement et défrichage .....	7
Article 19 - Décapage.....	7
Article 20 - Limitation de l'extraction.....	8
Article 21 - Modalités d'extraction.....	8
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS .....	8
Article 22 - Dispositions générales .....	8
Article 23 - Prélèvement d'eau .....	8
Article 24 - Prévention des pollutions accidentelles .....	8
Article 25 - Eaux de procédés des installations : .....	9
Article 26 - Rejets d'eau dans le milieu naturel .....	9
Article 27 - Poussières.....	9
Article 28 - Déchets.....	10
Article 29 - Bruit .....	10
Article 30 - Vibrations.....	11
Article 31 - Transport.....	11
TITRE V - SECURITE .....	12
Article 32 - Accès à la carrière .....	12
Article 33 - Bords des excavations .....	12
Article 34 - Sécurité des installations .....	12
Article 35 - Matériel électrique.....	12
Article 36 - Formation et consignes.....	12
Article 37 - Incendie et explosion.....	13
TITRE VI - REMISE EN ETAT .....	14
Article 38 - Conditions de remise en état.....	14
Article 39 - Nature de la remise en état .....	14
Article 40 - Notification phase remise en état.....	15
Article 41 - Suivi des remblais .....	15





DATE 3° B  
Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du : 17 JAN. 2005

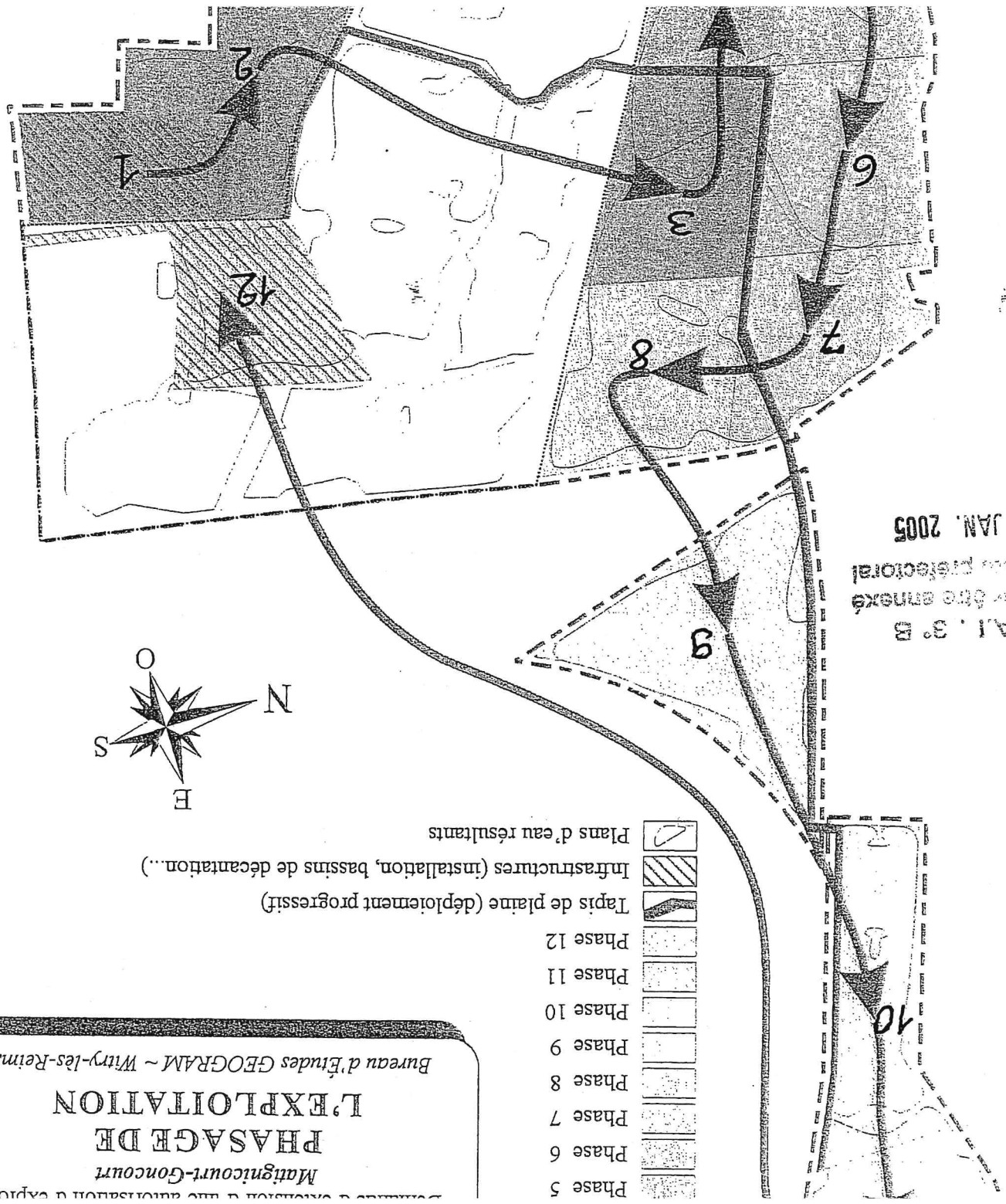
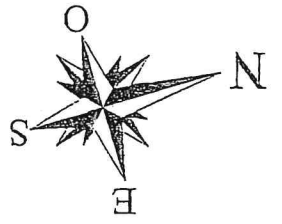


Mattignicourt-Goncourt

# PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Bureau d'Etudes GEOGRAM ~ Wiry-les-Reims

- Phase 5
- Phase 6
- Phase 7
- Phase 8
- Phase 9
- Phase 10
- Phase 11
- Phase 12
- Tapis de plaine (déploiement progressif)
- Infrastructures (installation, bassins de décantation...)
- Plans d'eau résultants



D.A.I. 3° B  
 Vu pour être annexé  
 à l'annuaire préfectoral  
 du 17 JAN. 2005

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12





DAL. 3. B  
Vu pour être annexé  
à l'avis de planification  
du : 17 JAN. 2005

